



## Arrêt

n° 214 959 du 10 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Boulevard Bischoffsheim 36  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 décembre 1992. Le 9 décembre 1992, il a introduit une demande d'asile. Le 19 octobre 1993, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 31 janvier 1994, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative. Le 7 mai 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 15 mars 2005, cette demande a été déclarée irrecevable. Le 24 mai 2005, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 précité. Le 26 octobre 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande a

été prise, accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 3 novembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En date du 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, à laquelle elle a joint un ordre de quitter le territoire, pour lesquels un recours a été rejeté par l'arrêt n° 74 134 pris par le Conseil le 27 janvier 2012. Le 12 juin 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui donne lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 8 février 2013 par la partie défenderesse.

Le 26 février 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers du 22 septembre 2014, du 7 avril 2015, du 4 mai 2015, du 29 mai 2015, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et du 20 octobre 2015, qui donne lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 21 octobre 2015, et motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 09.12.1992 a été clôturée négativement le 31.01.1994 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le requérant n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Quant au fait que le requérant n'aurait plus aucune famille dans son pays d'origine, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé à séjourner de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays

d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il ait un casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation de son pays d'origine ; ce qu'il étaye en présentant des articles sur le Libéria émanant de aljazeera.com, de insightonconflict.org et de l'encyclopédie Larousse en ligne. Or, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour au Libéria, le requérant fait référence à la situation sanitaire dans laquelle se trouverait son pays d'origine. En effet, le Libéria est touchée par une épidémie de fièvre hémorragique (Ebola), maladie qui risquerait de toucher le requérant. Notons d'abord que le requérant ne souffre actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Rappelons également que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que : « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant ». Ainsi, on ne voit pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'intéressé se borne à faire état d'une situation générale sans pouvoir individualiser les craintes évoquées. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre effectivement pas qu'il pourrait être personnellement affecté par le virus. De fait, il serait faux de penser que cette maladie affecterait toute personne évoluant dans les régions concernées par l'épidémie. La crainte d'une contamination est donc hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. »

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est

diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13.05.2013. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62.

2.1. Dans une première branche du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué sa situation dans son ensemble.

Elle explique qu'en 1992, lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile, le requérant aurait dû bénéficier d'une clause de non reconduite à la frontière, mais qu'à cette époque il ne parvenait pas à prouver sa nationalité libérienne, et qu'en l'espèce, il peut maintenant la prouver.

Elle met donc en exergue le fait qu'il n'est pas contestable que le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pendant plus de dix ans.

La partie requérante rappelle les conséquences de cette guerre qui a coûté la vie à près de 150000 personnes et mis en exode 850 000 personnes.

Elle rappelle également que le requérant est arrivé en Belgique à 19 ans et qu'« il a par conséquent passé en Belgique les années de sa vie de jeune adulte, des années très importantes où un individu crée ses points de repère. »

La partie requérante explique également que la notion de « circonstances exceptionnelles » n'a jamais été clarifiée par le législateur, mais précise qu'il s'agit de « circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine... »

Elle considère que la partie défenderesse aurait dû analyser l'ensemble des éléments de la demande d'autorisation au lieu de les analyser séparément.

2.2. Dans une deuxième branche du premier moyen, la partie requérante estime que « l'exigence de preuve de la disparition de ses proches est disproportionnée. »

Elle met en exergue le fait que la partie défenderesse exige « la preuve d'un fait négatif, c'est-à-dire le fait que le requérant n'a plus de famille dans son pays d'origine pouvant l'aider en cas de retour, fait impossible à prouver étant donné, que le pays a été plongé dans une guerre qui a duré plus de vingt ans et qui a causé un nombre important de morts et de départs du pays. »

En l'espèce, le requérant a indiqué avoir perdu ses parents et ne pas savoir où se trouve sa sœur.

La partie requérante estime qu'« en rejetant des éléments au motif qu'ils ne sont pas prouvés alors qu'ils étaient tout à fait vraisemblables, la partie adverse refuse de tenir compte d'éléments importants dans l'ensemble des circonstances alléguées par le requérant. »

2.3. Dans une troisième branche du premier moyen, la partie requérante met en exergue le fait que l'évaluation de la possibilité d'accueil sur place est erronée.

En l'espèce, elle estime que « l'affirmation qu'il pourrait être aidé par des associations sur place ne tient absolument pas compte de la réalité notoire dans laquelle se trouve le Libéria. »

« La partie adverse compte sur les structures associatives de Monrovia pour aider le requérant à son retour, alors que cette ville comporte un des plus grands bidonvilles d'Afrique de l'Ouest et que le Libéria est le 7<sup>ème</sup> pays le plus pauvre du monde, avec 66,6% de sa population en dessous du seuil de pauvreté et plus de 70% des jeunes en situation de chômage ou de sous-emploi.

2.4. Dans une quatrième branche du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse le caractère stéréotypé de certains éléments de la motivation.

2.5. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, (...) de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3, (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

A cet égard, elle estime que « le seul fait pour une personne de se retrouver durant une période indéterminée, dans un pays qu'il ne connaît plus pour l'avoir quitté pendant 23 ans alors qu'il était tout jeune, pays qui ne dispose pas d'un système social pouvant l'aider lorsqu'il rentrera, pays où il est sans repères, sans famille, sans travail, sans revenus pour survivre, constitue en soi une situation inhumaine et dégradante. »

2.6. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, (...) de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Après avoir rappelé la jurisprudence à ce sujet, la partie requérante estime qu'« obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine, même pour une période limitée mais indéterminée, est contraire à l'article 8 étant donné qu'il serait obligé de quitter la Belgique, pays où il s'est épanoui, où il a des attaches sociales et affectives (...) pour l'obliger à séjourner au Libéria, pays qu'il ne connaît plus, où il n'a plus rien, aucune famille ni connaissance pour l'accueillir, et aucun moyens pour survivre. »

Elle estime qu'il serait « disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par l'alinéa 2 de l'article 8 d'obliger le requérant, même pour une période limitée, de retourner dans son pays d'origine dans un tel contexte. »

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, le fait d'y avoir travaillé, les circonstances entourant le fait de sa demande d'asile, notamment le fait d'avoir été dans l'incapacité de prouver sa nationalité lors de sa demande d'asile, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que la guerre fuie par le requérant est actuellement finie et que le pays d'origine du requérant est en cours de reconstruction.

Par conséquent l'argument relatif à la demande d'asile introduite en 1992 et à la clause de non reconduite à la frontière dont il aurait pu bénéficier s'il avait pu prouver sa nationalité lors de l'introduction de sa demande d'asile n'est pas recevable.

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, en l'espèce le fait de ne plus avoir de famille et/ou d'amis dans le pays d'origine, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

3.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, concernant la situation générale du Libéria, à savoir que le Libéria est « le 7<sup>ème</sup> pays le plus pauvre du monde », cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne, et de prouver qu'il ne peut pas être aidé par des associations dans son pays d'origine. Aussi, la situation au Libéria ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil observe que la partie défenderesse répond à cet élément de la demande d'autorisation de séjour, en estimant que

« L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. »

En l'espèce, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'étaye pas son argumentation et que par ailleurs, le seul fait d'invoquer d'avoir quitté son pays pendant 23 ans, pays qui n'a pas de système social permettant de l'aider ne peut suffire à justifier une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

3.4. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que

« L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). »

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH vantée n'est pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE